

Proposition de Loi référendaire

Loi organisant un référendum sur la participation de la France à l'abolition des armes nucléaires et radioactives

L'Assemblée nationale et le Sénat adoptent la loi dont la teneur suit :

Vu la Constitution française du 4 octobre 1958

Vu la Charte des Nations Unies

Vu la Résolution de l'Onu N° 1 du 25 janvier 1946

Vu la Résolution de l'Onu 1653 XVI du 24 novembre 1961

Vu la Résolution 984 du 11 avril 1995 du Conseil de sécurité des Nations unies

Vu le Traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires (TNP)

Vu la loi du 2 août 1992 sur l'adhésion de la France au TNP

Vu l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 8 juillet 1996

Vu le Traité d'Interdiction des Armes Nucléaires adopté le 7 juillet 2017 par 122 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies

Vu les déclarations du Président Charles de Gaulle

Vu les déclarations du Président François Mitterrand dans sa conférence du 5 mai 1994

Vu les mémoires du Président Valéry Giscard d'Estaing (*Le pouvoir et la vie*, T 2, p. 210sq)

Vu le discours du Président Jacques Chirac à l'Ile Longue le 19 janvier 2006

Vu le discours du Président Nicolas Sarkozy sur le porte-avions "Charles de Gaulle" le 10 juin 2010

Vu le discours du Président François Hollande à Istres le 19 février 2015

Vu le discours du Président Emmanuel Macron devant le Congrès le 3 juillet 2017

Vu son discours sur la base d'Istres le 20 juillet 2017

Vu le projet de Loi de Programmation Militaire 2019-2023

Vu les décisions du Conseil constitutionnel du 7 avril 2002 et du 22 mars 2012 portant sur une réclamation relative à la liste des candidats à l'élection du Président de la République

Vu la Loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

EXPOSE DES MOTIFS

fondant la présente loi

I. MOTIFS TIRES DES PRINCIPES CONSTITUTIFS DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

1. Sur le respect des droits de l'Homme

1.1. Selon la Constitution du 4 octobre 1958, « le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. » (Préambule, premier alinéa).

1.2. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, considérant que « l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements », fait obligation « à tous les Membres du corps social » d'avoir constamment à l'esprit « les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme », et de comparer « à chaque instant » « les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif avec le but de toute institution politique » (Déclaration, premier alinéa).

1.3. « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. » (Déclaration, Article 2) Tous les membres et toutes les autorités de la République : Président, Parlement, Conseil constitutionnel, gouvernement, administrations... doivent donc veiller constamment au respect des droits de l'Homme.

1.4. La présente loi répond à cette obligation. Elle répond aux « réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables » et tournant « au maintien de la Constitution et au bonheur de tous ».

1.5. Cette obligation s'impose à tous les corps institutionnels et en premier lieu au chef de l'Etat. Quiconque a exercé, exerce ou se propose d'exercer la magistrature suprême doit s'engager à respecter et faire respecter les droits de l'Homme.

1.6. L'arme atomique, « arme barbare » selon le président Mitterrand, est une arme d'extermination. Elle est par nature et en toutes circonstances, même en état de guerre, une arme de crime contre l'humanité, à chacun des titres suivants : elle frappe indistinctement combattants et civils ; elle cause dans la population d'énormes pertes en vies humaines et des souffrances atroces, sans rapport avec aucun objectif militaire déterminé ; elle prive délibérément les civils de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant l'envoi des secours prévus par les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels ; elle cause aux biens civils et à l'environnement naturel des dommages étendus, considérables et irréversibles ; elle affecte, par la radioactivité, le patrimoine génétique de la population qu'elle frappe directement, et indirectement de l'humanité toute entière, provoquant la naissance d'enfants difformes ou monstrueux. Enfin, des explosions atomiques multiples peuvent provoquer un « hiver nucléaire » et une pollution radioactive généralisée,

mettant en cause la survie même de l'humanité. L'arme atomique est une arme apocalyptique.

1.7. Le 24 novembre 1961, l'Assemblée générale de l'ONU, « considérant que l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires entraînerait pour l'humanité et la civilisation des souffrances et des destructions aveugles (...) contraires aux lois de l'humanité et criminelles aux termes du droit international », a déclaré formellement que « tout Etat qui emploie des armes nucléaires et thermonucléaires doit être considéré comme violant la Charte des Nations Unies, agissant au mépris des lois de l'Humanité et commettant un crime contre l'Humanité et la civilisation. » (Résolution 1653 XVI)

1.8. Le président de Gaulle l'a admis tacitement à l'issue du Conseil des Ministres du 4 mai 1962. Evoquant Hiroshima et Nagasaki, Alain Peyrefitte, porte-parole du Gouvernement, lui demande : « Des centaines de milliers de morts, des femmes, des enfants, des vieillards carbonisés en un millième de seconde, et des centaines de milliers d'autres mourant au cours des années suivantes dans des souffrances atroces, n'est-ce pas ce qu'on appelle un crime contre l'humanité ? » « Le Général lève les bras. Ce n'est pas son problème. » (*C'était de Gaulle*, T 1, p 165) Ce n'était peut-être pas son problème, mais c'est devenu le nôtre.

1.9. L'arme atomique, instrument d'extermination et de crime contre l'humanité, est contraire à la constitution française ; elle n'a pas sa place dans la panoplie de la République. Un président de la République qui décide d'entretenir ou de développer une arme d'extermination et qui se déclare prêt à s'en servir, donc à commettre un crime contre l'humanité, enfreint et la lettre et l'esprit de la Constitution.

2. Sur la devise de la République Française

2.1. « La devise de la République est "Liberté, Égalité, Fraternité". Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. » (Constitution de 1958, Article 2)

2.2. « La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. » (Article 3)

2.3. « Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. » (Article 64)

2.4. En contradiction avec tous ces principes, le pouvoir de décider sans aucun procès la mort de milliers, de centaines de milliers ou de millions de personnes et d'exécuter soi-même la sentence sans délai ni appel est un pouvoir exorbitant. Il abolit la Liberté en bafouant les droits de l'Homme et la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, l'Égalité en imposant la suprématie d'un seul individu, et la Fraternité en répandant parmi les peuples la terreur et la mort. En prétendant agir ainsi au nom de la France, il s'approprie la souveraineté nationale, qui n'appartient qu'au peuple, pour la retourner contre le peuple et contre l'humanité. Il instaure une tyrannie potentiellement meurtrière et effectivement contraire à la Constitution.

2.5. D'après la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, « toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » (article 16). C'est le cas dans tout pays dont les dirigeants disposent de la bombe atomique : le principe constitutionnel est bafoué, ouvertement dans les dictatures, les régimes autoritaires ou totalitaires, insidieusement dans les régimes dits démocratiques.

2.6. Aucun des Présidents de la Ve République qui se sont succédé depuis 1958 n'a jugé bon de confronter aux principes fondamentaux de sa Constitution la politique nucléaire de la France. Tous, sans exception, ont approuvé, instauré et perpétué la stratégie dite de dissuasion nucléaire, sans jamais solliciter de mandat populaire, bien que le premier d'entre eux l'ait envisagé. Cf. les déclarations et discours présidentiels mentionnés en exergue. Cf. les Livres Blancs de la Défense et les Lois de Programmation Militaire.

2.7. Rien, dans la Constitution de 1958, n'autorise une telle politique. Elle fait du Président de la République « le chef des armées » (Article 15) mais ne lui attribue aucun droit de commettre, à ce titre, des massacres, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, tous crimes liés à l'emploi d'armes atomiques. Nulle part la Constitution n'évoque ces armes, alors qu'elles surplombent la politique de défense, la politique étrangère et même la politique intérieure de la nation en faisant du Président de la République un être à part, doué d'une faculté de juger surhumaine et doté d'une puissance mortifère démesurée. Cette toute-puissance constitue une usurpation de pouvoir sans précédent dans toute l'histoire de l'humanité. C'est la négation absolue de toute démocratie.

2.8. Selon la Constitution de 1958, les décisions du Conseil constitutionnel « ne sont susceptibles d'aucun recours » et « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles » (Art. 62, al. 3), ce qui fait de lui le garde-fou et l'ultime recours institutionnel contre l'instauration d'une tyrannie et d'un état de barbarie.

2.9. Mais dans ses décisions du 7 avril 2002 et du 22 mars 2012, le Conseil constitutionnel a estimé ne pas être habilité, en application des dispositions du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 et des dispositions de l'article 8 du décret du 8 mars 2001, à refuser l'accès au bouton atomique des candidats à la présidence de la République ayant à leur programme la perpétuation de l'arme et de la dissuasion nucléaires.

2.10. Depuis 1958 et particulièrement depuis le 13 février 1960, premier essai atomique de la France, le peuple français n'a jamais été consulté sur cette politique qui fait de lui le complice de la préparation et de la commission éventuelle de crimes contre l'humanité. Aucune autorité n'en a examiné la constitutionnalité. Le peuple a donc le droit et le devoir de donner son avis. Le Parlement a le devoir de lui en offrir la possibilité. Tel est l'objet de cette loi.

2.11. S'en abstenir ou s'y opposer serait, selon la Déclaration de 1789, autoriser « l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme », ouvrir la voie aux « malheurs publics », à la « corruption des Gouvernements », à la dislocation de la Société comme « institution politique », et pour finir à la guerre de tous contre tous, guerre inexpiable dont la guerre atomique et l'autodestruction de l'humanité pourraient devenir un jour l'ultime aboutissement.

3. Sur l'abolition de la peine de mort

3.1. Depuis la loi du 9 octobre 1981, « nul ne peut être condamné à la peine de mort. » Le 19 février 2007, le Parlement réuni en Congrès a inscrit cette abolition dans la Constitution (Article 66-1).

3.2. La France a signé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et le protocole n° 13 du 3 mai 2002 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

3.3. Quels qu'en soient les motifs et les circonstances, même en période de guerre, l'exécution extrajudiciaire de milliers ou de millions de personnes est une forme collective particulièrement horrible de la peine de mort, à laquelle s'oppose la Constitution française. Elle doit donc être abolie.

4. Sur les engagements internationaux de la France

4.1. Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 conservé dans la Constitution du 4 octobre 1958 énonce que « la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international » (art. 14) et que « sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix » (art. 15).

4.2. La France a ratifié la Charte des Nations Unies, qui visent à « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde » (Art.1, §2) et dont les Membres « s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force » (Art.2, §4).

4.3. La France a ratifié les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leur Protocole additionnel N° I du 8 juin 1977, « relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux », qui édicte une série d'interdictions (Articles 35, 36, 50 et suivants) telles que de toute évidence l'emploi d'armes nucléaires est légalement impossible.

4.4. La France a adhéré en 1992 au Traité sur la Non Prolifération des armes nucléaires (TNP). D'après l'article 6 du TNP, « chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur (...) un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». Cet engagement est la contrepartie de l'engagement pris par les Etats non dotés d'armes nucléaires de ne pas se procurer ces armes.

4.5. La Cour Internationale de Justice, dans son Avis consultatif du 8 juillet 1996, Point F, l'a confirmé à l'unanimité : « Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. »

4.6. Le Conseil de sécurité de l'ONU, réuni à New York le 24 septembre 2009 sous la présidence du président des Etats-Unis, en présence de 14 chefs d'Etat ou de Gouvernement dont ceux

de la Russie, de la Chine, du Royaume-Uni et de la France, a reconnu à l'unanimité l'obligation pour tous les Etats, dotés ou non d'armes nucléaires, de se diriger vers « un monde sans armes nucléaires ».

4.7. D'après la Constitution de 1958, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois » (article 55).

4.8. Ainsi, la participation de la France à des négociations en vue d'abolir les armes nucléaires fait partie de ses obligations internationales indiscutables et manifestes.

4.9. D'après la Constitution, « le Président de la République veille au respect de la Constitution... Il est le garant...du respect des traités. » (Article 5) Il « négocie et ratifie les traités ». (Article 52)

4.10. De tout ce qui précède, il ressort que le Président de la République est tenu d'engager la France dans des négociations sur l'abolition de tous les arsenaux nucléaires, le sien compris. Il doit, en premier lieu, faire savoir que la France demande l'ouverture dans les meilleurs délais de telles négociations et s'engage pour sa part à les poursuivre de bonne foi jusqu'à leur plein aboutissement. C'est une obligation juridique et morale résultant du droit humanitaire et international, des engagements de la France, et de sa Constitution.

II. MOTIFS TIRES DU CONTEXTE GEOSTRATEGIQUE

5. Sur le danger atomique et le rôle illusoire des armes nucléaires françaises

5.1. Le 25 septembre 1961, le président John F. Kennedy mettait en garde l'Assemblée générale de l'ONU : "Aujourd'hui, chaque habitant de cette planète doit envisager le jour où elle cessera d'être habitable. Chaque homme, chaque femme, chaque enfant vit sous une épée de Damoclès nucléaire suspendue à un fil qui peut être coupé à tout moment par accident, erreur de calcul ou geste de folie. Ces armes de guerre doivent être abolies avant qu'elles ne nous abolissent." Il a suffi d'un an pour que la crise des missiles de Cuba, provoquée par la course aux armes atomiques, illustre cet avertissement et place l'humanité au bord du gouffre. Mais la leçon n'a pas servi : un demi-siècle plus tard, la situation n'a pas changé.

5.2. Le 25 janvier 2018, sur l'Horloge de l'Apocalypse symbolisant le risque d'autodestruction de l'humanité, les savants atomistes ont avancé la grande aiguille à minuit moins deux. D'après eux, depuis 1953, nous n'avons jamais été aussi près de la catastrophe qui risque d'anéantir l'humanité. Un tel pouvoir d'anéantissement est concentré entre les mains d'une dizaine de chefs d'Etats qui peuvent user à tout moment de leurs armes atomiques.

5.3. Pour les stratèges français, la dissuasion nucléaire, "assurance-vie", "clé de voûte de notre sécurité", serait justement faite pour éviter cette catastrophe. Remplissant par définition une fonction dissuasive, nos armes ne seraient pas là pour être utilisées mais au contraire pour ne pas l'être : pour faire peur à tout ennemi potentiel et ainsi garantir la paix. Ce seraient des « armes de non-emploi ». Autant d'assurances fallacieuses.

5.4. Chacun en convient, l'arme atomique ne sert à rien face au premier danger actuel : le terrorisme. Loin d'intimider les terroristes, elle les stimule. Elle légitime la terreur comme moyen politique et les incite à se procurer et utiliser un jour des instruments de même niveau.

5.5. Mais elle n'offre pas non plus de garantie dissuasive contre un Etat doté d'armes nucléaires. Le président Giscard d'Estaing écrit dans ses mémoires : « Concernant la destruction mutuelle assurée, quoi qu'il arrive je ne prendrai jamais l'initiative d'un geste qui conduirait à l'anéantissement de la France ». Il ajoute : « Si sa destruction était entamée par l'adversaire, je prendrais aussitôt la décision nécessaire pour la venger. Mais autrement, je veux laisser à... ses habitants l'ultime chance de faire revivre la culture française. » (*Le pouvoir et la vie*, T 2, p. 210) L'occupation étrangère, dont la France s'est relevée plusieurs fois dans son histoire, est évidemment préférable à son anéantissement. En cas d'agression par des moyens conventionnels de la part d'un Etat lui-même doté d'armes nucléaires, les deux dissuasions se neutralisant, une première frappe d'« ultime avertissement » serait suicidaire. Mais une frappe en second à titre de vengeance le serait aussi : elle ne ferait qu'étendre à tout le pays et toute la population la destruction « entamée par l'adversaire ».

5.6. Le chef d'Etat qui tient le discours de la « dissuasion nucléaire » sait tout cela ; il sait aussi que l'effet dissuasif n'est jamais garanti puisqu'il dépend de la perception, des calculs, des moyens de rétorsion et de la volonté de l'ennemi. S'il se déclare prêt à utiliser son arsenal nucléaire « au titre de la dissuasion », il s'affirme donc prêt à commettre un crime contre l'humanité, et à en attirer d'autres sur son peuple par effet boomerang, si l'ennemi dispose d'un arsenal similaire. La dissuasion nucléaire est un poker menteur virant à la roulette russe.

5.7. Le seul emploi rationnellement envisageable de cette arme consisterait à en menacer un Etat lui-même dépourvu d'armes nucléaires. Mais d'une part, cette menace contredirait les « assurances négatives » données aux Etats non dotés par la Résolution 984 du 11 avril 1995 du Conseil de sécurité des Nations unies, d'autre part elle n'aurait de chance d'être prise au sérieux par l'Etat concerné que si l'arme risquait vraiment d'être employée contre lui.

5.8. L'arme nucléaire a donc un effet dissuasif nul ou douteux dans la plupart des cas. Mais si elle n'était, comme nos stratèges l'affirment, qu'une arme de "non-emploi", elle n'aurait jamais aucun effet dissuasif. C'est donc bien une "arme d'emploi", mais juste bonne à nous jeter dans une spirale de destruction mutuelle. C'est en ce sens qu'elle est inemployable – sauf par des terroristes, qui ne reculent devant rien, ou par des esprits perturbés, qui existent.

5.9. En résumé, la stratégie française dite de dissuasion souffre d'incohérence : il est illogique de défendre les valeurs républicaines, dont la fraternité, et les droits de l'homme, dont le droit à la vie, en menaçant de commettre des massacres ; illogique de lier les "intérêts vitaux" de la France à l'emploi d'armes virtuellement suicidaires contre un pays qui en aurait aussi ; illogique de prétendre garantir sa sécurité par ces armes, tout en les interdisant aux autres ; illogique d'encourager ainsi leur prolifération, tout en prétendant la combattre ; illogique d'interdire les armes de destruction massive biologiques et chimiques et de se les autoriser lorsqu'elles sont atomiques ; illogique de vouloir économiser et de gaspiller des milliards dans des engins qui ne nous protègent ni des terroristes, ni des autres Etats nucléaires, bref, dans une ligne Maginot d'un coût exorbitant, au seul profit des marchands d'armes, de mort, de guerre, qui prospèrent sur le terrain de la terreur. Il faut en finir avec ce non-sens permanent.

5.10. Le général américain Lee Butler, dernier chef du Strategic Air Command, qui à ce titre aurait eu à mettre en œuvre l'ensemble des forces nucléaires US en cas de décision présidentielle, a résumé ainsi, en 1996, les caractéristiques des armes nucléaires : « fondamentalement dangereuses, extraordinairement coûteuses, militairement inefficaces et moralement indéfendables ».

5.11. Il ne suffit pas d'interdire les armes nucléaires. Il faut les éliminer toutes, sans exception.

6. Sur la nécessité d'éliminer toutes les armes nucléaires

6.1. En conclusion de son avis consultatif remis à l'ONU le 8 juillet 1996, la Cour Internationale de Justice (CIJ) avait jugé (Point E) que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire », mais que, « au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un Etat serait en cause. »

6.2. Le Traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN) voté le 7 juillet 2017 par 122 Etats membres de l'ONU et initialement conçu comme un moyen de « faire avancer le désarmement multilatéral », était censé pallier cette lacune du droit international et obliger ainsi les Etats dotés d'armes nucléaires à les éliminer, conformément à l'article 6 du TNP.

6.3. Le TIAN interdit expressément, pour la première fois, les armes atomiques au même titre que les autres armes dites de destruction massive, biologiques et chimiques, et rend ainsi manifeste l'hypocrisie des puissances nucléaires qui condamnent les unes mais se réservent l'usage et le monopole des autres. Cependant, cette interdiction risque de rester lettre morte.

6.4. En effet, le traité souligne que l'emploi d'armes nucléaires serait catastrophique, mais néglige de rappeler que, selon la résolution 1653 XVI de l'ONU, leur emploi serait un crime contre l'humanité. Ce rappel aurait pu faire de leur interdiction une norme impérative du droit international, permettant à la Cour Internationale de Justice de conclure à leur totale illicéité.

6.5. Le traité n'entrera en vigueur que lorsque 50 Etats l'auront ratifié et il n'engagera alors que les Etats qui en seront Parties. Aucun des 9 Etats dotés d'armes nucléaires n'a annoncé, à ce jour, son intention de le ratifier. La France, les Etats Unis et le Royaume Uni ont au contraire déclaré, le 7 juillet 2017, qu'ils ne le signeraient jamais et ne s'estimeraient en aucun cas tenus par lui. On ne peut donc se référer au TIAN pour exiger de la France quelque geste que ce soit, si ce n'est de le signer, geste qu'elle reste libre de faire ou pas, eu égard au contenu du TIAN.

6.6. En effet, le traité offre aux Etats nucléaires deux procédures d'adhésion : soit avant d'avoir désarmé, soit après. Mais il s'agit dans les deux cas d'un désarmement unilatéral. A part des encouragements, aucune mesure n'est prévue par le TIAN pour provoquer un désarmement multilatéral. De sorte que si la France consentait « aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix » dans le cadre du traité, elle ne pourrait s'attendre à aucune « réciprocité ». C'est l'une des raisons pour lesquelles la France et les autres Etats nucléaires qui attribuent à leurs armes un rôle dissuasif ne sont pas tentés de le signer.

6.7. De plus, le Traité est gravement contradictoire. Il interdit "à jamais" les armes nucléaires sous tous leurs aspects : possession, fabrication, acquisition, hébergement, transfert, menace d'emploi, emploi "en toute circonstance"... Mais à l'article 17 ("Durée et retrait"), il autorise un Etat "dans l'exercice de sa souveraineté nationale" à "se retirer du présent Traité s'il décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays". Ce retrait avec un an de préavis ne sera même pas discuté.

6.8. Le TIAN admet donc la légitimité des "politiques de dissuasion" qu'il condamne pourtant par ailleurs lorsqu'il prohibe la menace d'employer des armes nucléaires. Ce faisant,

- il retient, là encore, la CIJ de conclure que leur emploi est illicite, même "dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie d'un Etat serait en cause" ;
- il réduit à un an la durée de l'engagement "irréversible" soi-disant pris par ses Parties ;
- il met en place les conditions de son propre démantèlement, car le retrait d'une Partie serait une "violation substantielle" de son objet et de son but, violation qui, d'après la Convention de Vienne sur le Droit des Traités (Art. 60), "modifie radicalement la situation des autres Parties quant à l'exécution ultérieure de leurs obligations" et autorise leur retrait.

6.9. Le TIAN reproduit ainsi l'erreur du TNP qui, ayant prévu lui aussi la faculté de se retirer du traité (Article 10), a permis à la Corée du Nord de s'affranchir des interdictions consenties par les autres Etats non nucléaires Parties au TNP, et de construire son arsenal atomique avec le plutonium acquis sous couvert de recherches "civiles". Amendable, le TIAN devrait donc, sur ce point comme sur d'autres, être renégocié par les Etats nucléaires, seuls Etats ciblés par ses interdictions puisque les autres s'y soumettent déjà dans le cadre du TNP.

6.10. Enfin, le TIAN outrepassa son objet lorsqu'il affirme, à l'instar du TNP, un "droit inaliénable de tous les Etats Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination", "droit" que le TIAN n'avait pas à interdire mais pas non plus à proclamer. D'autant que la technologie nucléaire favorise la prolifération des armes du même nom, contribue à la pollution radioactive de la planète pour des millénaires, et que les centrales, stocks et transports de matières nucléaires sont autant de cibles et de "bombes sales" à la merci d'attentats, d'actes de guerre ou d'accidents.

6.11. En résumé, pour se conformer à ses valeurs, sa Constitution et ses obligations selon le droit international, la France peut signer ou ne pas vouloir signer le Traité d'interdiction des armes nucléaires en l'état, mais elle est tenue de négocier avec les Etats nucléaires Parties au TNP l'élimination concertée de leurs armes. Cette démarche, qui l'honorera, doit s'étendre à l'ensemble des Etats concernés par un véritable traité d'abolition, comprenant deux volets : l'élimination universelle, méthodique et dûment contrôlée des armes nucléaires existantes, négociée avec tous les Etats dotés, Parties ou non au TNP ; et leur interdiction effective, universelle et définitive, négociée avec tous les Etats, dotés et non dotés d'armes nucléaires.

6.12. Ce traité devra également abolir les armes radioactives telles que les armes "à Uranium Appauvri" dont les effets, notamment tératogènes, relèvent aussi du crime contre l'humanité.

III. OBJET DU PRESENT REFERENDUM

7.1. Souverain, le peuple français peut, s'il le décide par référendum, enjoindre au Président de la République d'entreprendre les démarches diplomatiques requises pour aboutir, avec les Etats dotés ou non d'armes nucléaires et Parties ou non au TNP, à l'abolition de ces armes.

7.2. La mise en œuvre de cette démarche par la France ne préjuge pas de l'attitude des autres Etats nucléaires. Elle exige seulement de provoquer des négociations et de tout faire pour qu'elles aboutissent à leur objectif : la ratification et la mise en œuvre d'un traité organisant la transition méthodique et rigoureusement contrôlée vers un monde sans armes nucléaires.

7.3. En cas de succès des négociations, le Président de la République sera, *ipso facto*, habilité à ratifier au nom de la France le Traité d'abolition des armes nucléaires qui en sera issu.

7.4. En cas d'échec avéré, un second référendum devrait être organisé pour décider si la France renonce à ses armes nucléaires unilatéralement, alors même que d'autres Etats conserveraient les leurs, ou bien si elle préfère les conserver et réviser en conséquence sa Constitution, puisque l'emploi et la possession de ces armes, même à titre dissuasif, sont contraires à ladite Constitution, comme il a été démontré précédemment.

7.5. « Tendait à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions » (Constitution, Art. 11, alinéa 1), la question posée par le présent référendum pourrait avoir, si les Français y répondent positivement, « des incidences sur l'organisation des pouvoirs publics, sur la politique économique, sociale et environnementale de la nation, sur les services publics qui y concourent » (*ibid.*), en particulier sur les principes de « l'organisation générale de la défense nationale » (article 34) et sur les règles fixées par la loi en ce qui concerne « les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », ainsi que « les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens » (*ibid.*), notamment par le biais de l'impôt. La question posée entre donc bien dans le champ du référendum, tel que défini par l'article 11, alinéa 1, de la Constitution.

7.6. D'après l'article 11, alinéa 3, « un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an. » L'alinéa 4 précise que « les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique ».

7.7. Par la présente loi, conforme aux dispositions de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, le Parlement répond à l'appel du Président de la République devant le Congrès le 3 juillet 2017 : « La République, c'est un idéal de liberté, d'égalité, de fraternité, chaque jour re-sculpté et repensé à l'épreuve du réel » ; « la vocation de la France, sa fidélité à son histoire, est de savoir construire la paix et promouvoir la dignité des personnes » ; « toujours la France doit respecter... la souveraineté des peuples » ; elle doit « faire à l'homme, enfin, un pays digne de lui ».

ARTICLE UNIQUE

Un référendum sera organisé dans les meilleurs délais, dans l'ensemble du territoire français, sur la question suivante :

« Voulez-vous que la France participe à l'abolition des armes nucléaires et engage avec l'ensemble des Etats concernés des négociations visant à établir, ratifier et appliquer un traité d'interdiction et d'élimination complète des armes nucléaires et radioactives, sous un contrôle mutuel et international strict et efficace ? »